

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 260 accordant à M. Luigi Latini la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au Plateau du Marabout (lot n° 544).

n° 260

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 septembre 1961

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro
31 octobre 1961

VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de 1^{re} République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret du n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 45-C

Vu le décret du 127 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Côte française des Somalis

Vu le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté n° 659 du 3 mai 1956 accordant à M. Prestigiovani la concession provisoire du lot 10 544. du Blaoe du Marabout

Vu la demande de M. Luigi Latini en date du 12 août 1961

Vu l'avis de la Commission de 1^{re} propriété foncière en date du 18 août 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 14 septembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 septembre 1961 1^{re} délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est fait retour au domaine du Territoire, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.005 mètres carrés, sise à Djibouti, Plateau du Marabout (lot n° 544) et immatriculée au livre foncier sous le n° 709, ce en application de l'article 5 de l'arrêté 659 du 3 mai 1956, le concessionnaire, M. Prestigiovani Salvatore n'ayant pas réalisé la mise en valeur de ladite parcelle-et ayant quitté définitivement le Territoire. Art. 2. — Il est fait concession provisoire à M. Luigi Latini, entrepreneur demeurant à Djibouti,

de la parcelle de terrain visée à l'article précédent, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art: 3. — Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de mille cinq francs (1005 francs) représentant la valeur du terrain à raison de 1 franc le mètre carré. 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté en date du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis. 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée un immeuble en dur à usage d'habitation, d'une valeur de 16 millions de francs Djibouti, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux publics et le Service de l'Urbanisme.

Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Rapporteur de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, AHMED HASSAN AHMED.